



COMMISSION EUROPÉENNE

Secrétariat général

Direction C — Transparence, efficacité et ressources

SG.C.1-Transparence, gestion des documents et accès aux documents

Bruxelles,

***Par courrier recommandé avec
accusé de réception***

M. Adrien LE LOUARN
Bât. Altiero Spinelli 07H357 60,
Rue Wiertz, B-1047
Bruxelles
Belgique

Copie à :

**[demandez + request-10259-
cce8d68c@asktheeu.org](mailto:demandez_request-10259-cce8d68c@asktheeu.org)**

**Objet : Votre demande confirmative d'accès à des documents au titre du
règlement (CE) no 1049/2001 — GESTDEM 2021/7285**

Monsieur,

Je me réfère à votre courriel du 6 avril 2022, enregistré le même jour, par lequel vous soumettez une demande confirmative conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹ [ci-après le « règlement (CE) no 1049/2001 »].

Votre demande confirmative a été introduite à la suite de votre demande initiale du 23 novembre 2021 effectuée sur base du règlement (CE) no 1049/2001, dans le cadre de laquelle vous demandez accès, je cite :

« [...] à la lettre du 22 septembre 2021 envoyée par la Commission européenne au ministère des affaires économiques et de la politique climatique au jet de la procédure d'arbitrage d'investissement initiée par RWE contre les Pays Bas ».

La demande initiale a été attribuée à la direction générale de l'énergie. N'ayant pas reçu de réponse initiale dans les délais réglementaires, vous avez introduit une demande confirmative le 6 avril 2022.

¹ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Entre-temps, la réponse initiale en question vous a été envoyée le 25 avril 2022. Dans sa réponse, la direction générale de l'énergie vous a accordé un large accès partiel au document demandé, sous réserve d'occultations effectuées sur la base de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 1049/2001.

Par conséquent, le secrétariat général clôture, par la présente, votre demande confirmative relative à l'absence de réponse initiale.

Vous restez en droit d'introduire une nouvelle demande confirmative conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1049/2001, si vous souhaitez demander un réexamen de la réponse initiale du 25 avril 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Mariusz DACA
Le Chef d'unité adjoint